



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion électronique du : 08 Septembre 2022
à : 9h30

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MME. SIMON Béatrice
MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier,
DUMIOT Dominique, FAURRE Alain

Excusés :

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat Régional 2 – Poule B
24598959 – FC Montlouis (2) / FC Déols (2) du 04.09.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Montlouis** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 25.05.22, de 2 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 23.05.22,

Considérant que l'équipe « Senior 2 » du club **FC Montlouis** n'a joué qu'un seul match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Régional 2 – Poule B – 24598959 – FC Montlouis (2) / FC Déols (2) du 04.09.22,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Montlouis (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **FC Déols (2)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 2 » du club **FC Montlouis,**

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 05.09.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 08.09.22 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Montlouis** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Montlouis** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Championnat U18 Régional 1 – Poule U
24599138 – Bourges Foot 18 / Tours FC du 03.09.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les*

équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant l'absence d'observations à ce sujet par le club **Bourges Foot 18** à la date du 07.09.22 (17h00),

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Bourges Foot 18** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du Cher, réunie le 08.06.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 13.06.22,

Considérant que l'équipe « U18 » du club **Bourges Foot 18** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 1 – Poule U – 24599138 – Bourges Foot 18 / Tours FC du 03.09.22**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Bourges Foot 18** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Tours FC** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **Bourges Foot 18**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 05.09.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 08.09.22 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Bourges Foot 18** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Bourges Foot 18** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B
24599495 – AS Monts / US Le Poinçonnet du 03.09.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations du club **US Le Poinçonnet** adressées en date du 06.09.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **US Le Poinçonnet** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 01.06.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 06.06.22 et qu'un autre joueur du club **US Le Poinçonnet** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de l'Indre, réunie le 02.06.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 06.06.22,

Considérant que l'équipe « U18 » du club **US Le Poinçonnet** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ces 2 joueurs ont été alignés lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 2 – Poule B – 24599495 – AS Monts / US Le Poinçonnet du 03.09.22,**

Considérant par conséquent que ces 2 joueurs n'ont pas purgé leur suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US Le Poinçonnet** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **AS Monts** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces 2 joueurs avaient 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **US Le Poinçonnet**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 05.09.22,

Considérant que ces 2 joueurs encourent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrits sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à chacun des 2 joueurs 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 08.09.22 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 400 € (200 € x 2) au club **US Le Poinçonnet** au motif d'inscription de deux joueurs suspendus,

Porte à la charge du club **US Le Poinçonnet** le montant des droits d'évocation : 80 €.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Copie pour information du courrier de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 02.09.22 relatif à la demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux qui autorise le TOURS FC à utiliser pour la saison en cours dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation.

La Commission prend note.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie pour information du courrier de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives qui émet un avis favorable à l'utilisation du STADE DU BREUIL 2 – NNI 370500102 à CHAMBRAY LES TOURS pour le championnat de National 3 en attente du classement définitif de la CFTIS.

La Commission prend note.

- **Clubs :**

Courriel du club Bourges Foot 18 en date du 07.09.22 informant de son désistement dans le championnat U15 R1F.

La Commission :

Prend note et constate qu'aucun autre club ne peut remplacer le club de Bourges Foot 18 dans le classement du volontariat du championnat U15 R1F effectué par la Direction Technique Régionale en date du 04.07.22,

Par ces motifs :

Décide dans un premier temps de remplacer le club Bourges Foot 18 par « Exempt »,

Propose un appel à candidature à l'ensemble des clubs de la Ligue afin qu'une équipe puisse intégrer le championnat U15 R1F.

III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Constata qu'aucune anomalie n'a été relevée lors des rencontres du 03 et 04 septembre 2022.

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 03 et 04 septembre 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
 - **Tours FC : 20 €**
 - **La Berrichonne de Châteauroux : 20 €**
 - **FC St Jean le Blanc : 20 €**
 - **FC Chambray : 20 €**
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité :
 - **FC Chambray : 20 €**
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **US Orléans Loiret F. (1^{ère} infraction constatée)**

V – CHAMPIONNATS RÉGIONAUX R2 FÉMININ – U18R2 FÉMININ

A – R2 FÉMININ

Après consultation de la Direction Technique Régionale, la formule du Championnat Régional 2 Féminin (R2F) 2022/2023 est proposée par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers en septembre en fonction du nombre de clubs engagés à la date limite fixée préalablement sur Footclubs.

1^{ère} phase de septembre à décembre 2022 par « match aller simple » :

R2 Féminin – Poule A			R2 Féminin - Poule B		
		Dep			Dep
1	Amicale Epernon	28	1	FC Verdigny Sancerre	18
2	CS Mainvilliers	28	2	AS Soulangis	18
3	ES Nogent le Roi	28	3	AS Port. Bourges	18
4	US Cloyes Droue	28	4	Vierzon FC	18
5	USM Montargis	45	5	US Reuilly	36
6	FCM Ingré	45	6	EGC Touvent Châteauroux	36
7	ENT. Val Sologne	45	7	US Chitenay Cellettes	41
8	RC Bouzy les Bordes	45	8	AS Suèvres	41

R2 Féminin - Poule C			R2 Féminin - Poule D		
		Dep			Dep
1	Tours FC (2)	37	1	Bourges Foot 18 (2)	18
2	Joué les Tours FCT (2)	37	2	US Chateauneuf S/ Cher	18
3	FC Montlouis	37	3	US3C	18
4	ENT. Yzeures P. / FC M.M.	37	4	US Ste Solange	18
5	ENT. Sud Loire 41	41	5	ACS Buzançais	36
6	CA Montrichard	41	6	FC Luant	36
7	AV. St Amand Longpré	41	7	ENT. E3B	36
8	US Vendôme	41	8	FC Marche Occitane	36

A l'issue de la 1^{ère} phase (achevée au plus tard le 18 décembre 2022), le premier de chaque poule ainsi que les deux meilleurs 2^{èmes} accéderont au championnat R2 Féminin « élite » de janvier à mai 2023 afin de déterminer les équipes qui accéderont en Championnat R1 Féminin 2023/2024.

A l'issue de la 1^{ère} phase (achevée au plus tard le 18 décembre 2022), les autres clubs participeront au championnat R2 Féminin « honneur » de janvier à mai 2023 selon un format à déterminer.

Le Comité de Direction, réuni le 06.09.22, valide la proposition d'organisation de cette compétition.

B – U18 R2 FÉMININ

Après consultation de la Direction Technique Régionale, la formule du Championnat Régional U18 R2 Féminin (U18R2F) 2022/2023 est proposée par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers en septembre en fonction du nombre de clubs engagés à la date limite fixée préalablement sur Footclubs.

Phase annuelle de septembre 2022 à mai 2023 par « match aller / retour » :

U18 R2F		Dep
1	C'Chartres F. (2)	28
2	US Vallée du Loir	28
3	FC Lucé Ouest	28
4	FC Montlouis	37
5	ENT. Sud Loire 41	41
6	ES Villebarou	41
7	USM Saran	45
8	ENT. Val Sologne	45
9	FCO St Jean de la Ruelle	45
10	CJF Fleury les Aubrais	45

Le Comité de Direction, réuni le 06.09.22, valide la proposition d'organisation de cette compétition.

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 08.09.22.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 09/09/2022